

deliberation :
N° 2012_15_13

L'an deux mille douze , le jeudi 29 novembre à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en Seance ordinaire Mairie, à , sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT, Le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Date de convocation du Conseil : 12 Novembre 2012

Présents : 7

Présents :

Titulaires : Madame BIRONNEAU Marylène, Monsieur BRUNET Jacky, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GLEMAIN Martine, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre

Votants : 7

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice COUSSAUD

Objet : Fixation de l'indemnité de fauchage et indemnité d'occupation à l'EARL de Vadalle

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L.1123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune d'Aussac-Vadalle est devenue propriétaire d'un bien situé sur son territoire à savoir la parcelle cadastrée E1024.

Cette parcelle appartenait à Monsieur Gustave BIGOT décédé le 9 juillet 1974.

En l'absence d'héritier et ayant accepté la succession de Monsieur BIGOT, qui était ouverte depuis plus de 30 ans, la Commune a incorporé ce bien dans son domaine communal et a adressé un congé à l'EARL LA VADALLE, exploitant de cette parcelle.

La Société a refusé ce congé et a saisi en ce sens le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux d'Angoulême suivant demande du 27 septembre 2011.

Par requête enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif le 9 décembre 2011, l'EARL LA VADALLE a sollicité l'annulation de l'arrêté de la commune pris le 16 février 2010, à l'appui duquel le bien est incorporé au sein du Domaine Communal.

Par jugement du 22 mars 2012, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux a sursis à statuer dans l'attente de la décision qui sera rendue devant le Tribunal Administratif;

Ces deux litiges sont donc en cours.

Il n'en reste pas moins que la Commune est à ce jour propriétaire de la parcelle E1024, ce que viendra confirmer le Tribunal Administratif.

Il s'avère que le 29 mai 2012, Monsieur BAVOIX Jacques a fauché ladite parcelle objet du litige, alors qu'il n'ignore pas que ce bien est propriété de la commune.

Il a réitéré ce fauchage une seconde fois le 29 août 2012.

L'intervention sur un bien du domaine privé de la Commune sans autorisation constitue une infraction susceptible de poursuites.

Ainsi, par courrier en date du 22 juin 2012 adressé par lettre recommandée avec accusé réception, l'EARL LA VADALLE était informée de ce fait et elle était invitée à cesser toute occupation de cette dépendance du domaine privé.

A l'appui de ce même courrier, il était précisé à la société que "la Commune d'Aussac-Vadalle n'entend pas renoncer au recouvrement des produits et de redevances de son domaine".

Vu les articles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques; et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1; L.2221-1,

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune subit un manque à gagner en raison de ce fauchage et de l'occupation prolongée sans droit ni titre de la parcelle par l'EARL LA VADALLE.

Considérant que la Commune est fondée à solliciter une redevance d'occupation de cette parcelle mais également une indemnité au titre du fauchage.

Considérant que le Conseil Municipal a décidé de solliciter l'avis des Domaines pour fixer la redevance d'occupation et de solliciter l'avis de la Chambre d'Agriculture pour savoir quel montant pourrait être sollicité au titre de l'indemnité pour le fauchage.

Considérant qu'à ce jour, la Chambre d'Agriculture n'a pas apporté de réponse à cette demande.

Considérant que par courrier en date du 25 septembre 2012, la Direction des Finances Publiques a adressé à la Commune un barème pour les fourrages applicable pour l'année 2012.

Considérant que ce barème fait apparaître que pour une parcelle cultivée en luzerne, il est possible de prétendre :

- Pour une première coupe (50%) entre 390 à 460 Euros l'hectare
- Pour une deuxième coupe (30%) entre 235 à 270 Euros l'hectare
- Pour une troisième coupe (20%) entre 160 à 180 Euros l'hectare

Considérant que l'EARL LA VADALLE a procédé à deux coupes sur la parcelle E1024 d'une surface de 2760 m² cultivée en luzerne.

Considérant qu'en prenant le montant médian pour chaque coupe, il est possible de prétendre :

- Pour la première coupe, en prenant 420 € l'hectare, à la somme de 105 Euros,
- Pour la deuxième coupe, en prenant 260 € l'hectare, à la somme de 65 Euros,

Considérant que selon le barème joint par l'avis de la Direction des Finances Publiques, l'EARL LA VADALLE, peut-être constituée débitrice au titre de l'indemnité de fauchage à hauteur d'un montant de 170,00 Euros.

Considérant que l'indemnité d'occupation, il est proposé au Conseil Municipal de doubler l'indemnité de fauchage de sorte qu'à ce titre, l'EARL LA VADALLE, serait débitrice d'un montant à hauteur de 340 Euros.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à examiner la fixation de ces indemnités.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1 : L'EARL LA VADALLE est constituée débitrice pour l'indemnité de fauchage à hauteur de 170 € selon le calcul précité.

Article 2 : L'EARL LA VADALLE est constituée débitrice de la somme de 340 € au titre de l'indemnité d'occupation sans droit ni titre.

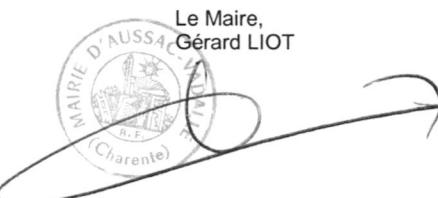
Article 3 : Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de faire exécuter la présente délibération selon la procédure habituellement applicable.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jour que ci-dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,



Le Maire,
Gérard LIOT